



Règlement intérieur des stagiaires de la formation professionnelle

(Mis à jour le 28/09/2026)

Cette annexe, règlement intérieur des stagiaires, est associée au règlement intérieur général du Centre de Formation Plume de Cheval (CFPDC).

Article 1 : Dispositions générales

- Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes qui s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle du CFPDC, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Champ d'application

- Le présent règlement s'applique à **tous les stagiaires inscrits en formation professionnelle** du CFPDC et ce, pour toute la durée de la formation.
- Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit la formation professionnelle du CFPDC et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Délai de rétractation

- Dans les 10 jours à compter de la signature du contrat de formation professionnelle, le stagiaire a la possibilité de cesser la formation en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au centre de formation.

Article 4 : Représentation des stagiaires

- Les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant. • Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Les délégués sont élus pour toute la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Article 5 : Hygiène et sécurité

- Le stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres et des chevaux en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.
- Les intervenants demandent la **tenue** et le **matériel adéquat** pour leurs cours (chaussures, chaussons, vêtements, bijoux, cheveux, etc ...). **La 3^{ème} fois que l'élève n'en tient pas compte, il est exclu du cours.**
- Le stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité concernant les entraînements. **Le non-respect des règles de sécurité entraîne l'exclusion du cours.**
- Le stagiaire est tenu de respecter les règles de sécurité concernant son **trajet aller et retour** sur le lieu de formation. Il est tenu notamment de porter la bombe lorsqu'il monte à cheval.

- Tout **accident ou incident** survenu à l'occasion de la formation ou lors des trajets pour s'y rendre ou en revenir **doit être immédiatement déclaré** par le stagiaire accidenté ou par les témoins de l'accident, aux responsables du centre de formation. L'accident survenu au stagiaire **pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient** fera l'objet d'une déclaration d'accident du travail auprès de la caisse de sécurité sociale.
- Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux de formation en **état d'ivresse** ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ainsi que de produits illicites
- Il est **interdit de fumer** dans les locaux de formations.
- Les **consignes d'incendie** et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Suivi pédagogique

- Le stagiaire est tenu de suivre les consignes des intervenants pendant les cours et ateliers.
- Le stagiaire suivra régulièrement les conseils de l'équipe pédagogique, du responsable pédagogique et de la direction pendant la formation.
- **Le stagiaire s'engage à ne pas se produire, ni faire de spectacle, ni donner de cours des arts du cirque en dehors du cadre de l'école, ni passer d'audition pendant toute la durée de la formation, sauf dérogation.**
- Le CFPDC peut prendre des mesures disciplinaires et ne sera pas tenu responsable d'un éventuel échec professionnel en fin de formation si le stagiaire déroge à ses avis.

Article 7 : Accès aux lieux de formation

- Les locaux ne sont accessibles que dans les créneaux prévus. Les stagiaires n'ont accès aux salles et chapiteaux **qu'en présence d'un intervenant**, sauf dérogation de la direction du centre de formation.
- Les amis, parents, proches, ... ne peuvent pas accéder aux lieux de formation et assister aux cours et répétitions. Ils ne peuvent accéder aux locaux qu'avec une autorisation préalable.

Article 8 : Horaires et retards

- Les horaires de la formation sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des plannings hebdomadaires.
- Les stagiaires sont tenus d'être présents **aux horaires et lieux prévus**.
- Si le cours débute à 9h, il faut être en tenue, dans la salle, échauffé, prêt à commencer à 9h.
- Les retards ou les comportements perturbateurs répétés pourront entraîner **l'exclusion du cours**.
- **Après 2 retards, le 3^{ème} entraîne une sanction.**
- Un stagiaire ne venant pas à la première heure de cours de la matinée ou de l'après-midi ne pourra pas pratiquer l'activité sans échauffement. Il fera une activité adaptée en accord avec l'intervenant, la coordination ou la direction.

Article 9 : Présence / absence

- **Ont un caractère obligatoire** : les cours, les réunions hebdomadaires, le suivi médical régulier (minimum trimestriel), les présentations, les spectacles, les évaluations, les bilans, les répétitions, la mise en scène, les spectacles prévus, la présentation finale à l'examen.
- Une feuille de présence est à signer par les stagiaires et l'intervenant au début de chaque cours.
- Les démarches personnelles (banque, CAF...) doivent être faites en dehors des heures de cours sauf dans les **cas exceptionnels** et si le stagiaire s'est mis d'accord auparavant avec la direction ou la coordination du centre de formation.
- Chaque mois, les heures de présence des stagiaires sont transmises à la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. **Les absences entraînent des retenues sur la rémunération des stagiaires. Toute absence de signature ou signature fantaisiste entraînera une facturation au stagiaire des cours non pris en charge par le financeur.**
- Toute absence **de plus de 15 jours** non justifiée, continue ou cumulée, entraînera l'exclusion du stagiaire.
- Dans tous les cas, il faut prévenir la coordination et l'intervenant concerné, de son absence.

Article 10 : Sanctions et procédures disciplinaires

- Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet **d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire** régie par les articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail. Il est rappelé qu'une sanction constitue toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
- Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
 - 1° - Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
 - 2° - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
 - 3° - Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un **avertissement écrit**, soit en un **blâme**, soit en une **mesure d'exclusion temporaire ou définitive**.
- Un **conseil de discipline** statuera des cas graves. Il est composé du directeur, du responsable pédagogique, de l'intervenant principal, du représentant des stagiaires, éventuellement d'une autre personne concernée.
- **En cas de cessation anticipée de la formation, ou d'abandon en cours de stage sans motif légitime, ou d'exclusion pour faute lourde, l'intégralité des sommes perçues par le(s) stagiaire(s) et les sommes versées au titre des cotisations de protection sociale afférentes à ces rémunérations seront reversées en totalité à la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Le coût restant de la formation sera alors dû par le stagiaire au CFPDC.**

Article 11 : Confidentialité des données personnelles

- Le CFPDC informe les stagiaires que :
 - les informations recueillies lors de la constitution de leur dossier de formation et/ou de rémunération feront l'objet d'un traitement informatique ayant pour objet l'inscription et le suivi des stagiaires en formation. Les destinataires des données sont la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée et les prestataires que celle-ci aura choisis pour gérer la rémunération, ainsi que l'enquête de satisfaction et d'insertion des stagiaires.
 - le stagiaire bénéficie, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée – Direction de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, 417 Rue Samuel Morse, Capdeville II, 34000 MONTPELLIER. Le stagiaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.
- Pour les stagiaires rémunérés par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, ceux-ci peuvent exercer le même droit d'accès et de rectification sur les informations relatives à leur dossier de rémunération, auprès du prestataire de service de la Région mentionné sur ses avis de paiements mensuels.
- Le financeur de la formation, responsable de la déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), pourra être amené à communiquer ou utiliser ces informations, dans la limite des autorisations de communication et des finalités de traitement prévues par la CNIL et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité de ces données.

Article 12 : Publicité

- Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant signature de la convention ou du contrat de formation..

